

Conditions générales de l'Agence de l'Association d'Interprètes et de Traducteurs pour des services d'interprétation

1. Domaine d'application

Les présentes Conditions générales (CG) régissent le contenu du contrat conclu entre l'Association d'Interprètes et de Traducteurs, respectivement son Agence (ci-après dénommée «DÜV») et ses clients¹ dans le domaine des services d'interprétation. Toute convention individuelle conclue entre les parties est prioritaire par rapport aux présentes CG, pour autant qu'elle puisse être prouvée par écrit. Les éventuelles conditions générales du client s'appliquent uniquement si la DÜV les a reconnues par écrit.

2. Contenu des prestations de services

La DÜV offre la prestation de services en faisant appel à des interprètes indépendants qualifiés.

En principe, la DÜV s'aligne sur les recommandations de l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC) en ce qui concerne la taille de l'équipe d'interprètes et les heures de travail des interprètes, la combinaison de langues et l'équipement technique.

La DÜV peut choisir librement les interprètes auxquels elle souhaite faire appel; elle a également le droit de les remplacer à court terme avant une mission d'interprétation. Au sein des équipes d'interprétation, la DÜV détermine le chef d'équipe qui se tient à la disposition du client en tant qu'interlocuteur, en plus de la DÜV.

La DÜV garantit que le contrat soit exécuté avec diligence et selon les règles professionnelles reconnues et que, de ce fait, en particulier les exigences professionnelles temporelles et spécifiques éventuelles du client soient dûment respectées.

L'équipement technique nécessaire à l'interprétation (les cabines d'interprétation et l'équipement sonore notamment) ne fait partie intégrante de la prestation de services de la DÜV que s'il est expressément convenu. Dans le cas contraire, la responsabilité en incombe au client (voir chiffre 3, alinéa 2 ci-après).

3. Participation du client

Le client met suffisamment tôt à la disposition de la DÜV les documents nécessaires ou utiles à la préparation, respectivement à l'exécution de la prestation de services (en particulier les manuscrits des discours, le programme de travail, l'ordre du jour, les procès-verbaux, les présentations PowerPoint, le matériel vidéo éventuel).

La responsabilité concernant la disponibilité et le bon fonctionnement de l'équipement technique nécessaire pour l'interprétation, ainsi que le fait qu'il réponde aux normes pratiquées sur le marché, incombe au client.

4. Prix

Les prix convenus sont des prix forfaitaires qui se réfèrent aux contenus des prestations de services concrètement convenus et qui peuvent également comprendre les frais forfaitaires des interprètes mis à disposition. Dans le cas d'une réutilisation des interprétations, un honoraire supplémentaire est habituellement dû (voir chiffre 8, alinéa 3 ci-après).

Les prix s'entendent – sauf indication expresse contraire – en francs suisses et hors TVA suisse.

Les factures de la DÜV sont à régler sous 15 jours après leur envoi.

La DÜV est en droit d'exiger des paiements anticipés entiers ou partiels ainsi que de fixer des délais de paiement plus courts. Si le client ne paie pas la facture dans les délais, la DÜV est en droit de refuser l'exécution de la prestation de services, sans pour autant avoir un retard dans l'exécution de ladite prestation de services. Le prix convenu reste dû.

Une fois le délai de paiement échu, le client est en retard de paiement et est redevable d'un intérêt de retard de 5% p.a. À partir du deuxième rappel, des frais de rappel à hauteur de CHF 30.00 sont dus pour chaque rappel.

5. Manifestations annulées

Le client est tenu de payer le prix convenu, même lorsque la manifestation pour laquelle l'interprétation a été convenue est annulée.

Si, en revanche, la manifestation est rendue impossible en raison de force majeure ou d'une interdiction officielle, le prix n'est pas dû. Cependant, le client est tenu de verser une rémunération appropriée pour le temps consacré par la DÜV et les interprètes prévus pour exécuter la prestation de services (en particulier le temps de préparation).

6. Droit de réduction/rédhibition en cas d'exécution défectueuse d'une prestation de services

Si un interprète prévu pour exécuter la prestation de services manque, la DÜV est tenue de faire de son mieux pour mettre à disposition, si possible à temps, un remplaçant équivalent.

Si une interprétation est défectueuse et doit être attribuée à l'environnement de risque de la DÜV, le client a droit à une réduction de prix appropriée ou – en cas de défauts graves – le droit de modifier le contrat. Parmi les conditions indiquées, il y a lieu de supposer un défaut lorsque, à l'encontre des termes du contrat et par leur propre faute, les interprètes ne se présentent pas au lieu de la mission ou s'y présentent avec un grand retard, que toutes les combinaisons de langues promises ne peuvent pas être interprétées ou qu'une interprétation ne correspond clairement pas au niveau professionnel que l'on peut attendre d'eux.

¹ Aux fins d'une meilleure lisibilité, il est renoncé à l'utilisation simultanée des formes masculine et féminine. Toutes les désignations de personnes s'appliquent néanmoins aux deux genres.

Conditions générales de l'Agence de l'Association d'Interprètes et de Traducteurs pour des services d'interprétation

Le grief concernant l'exécution défectueuse d'une prestation de services doit être annoncé au plus tard 2 semaines après le dernier jour de la mission d'interprétation. Dans le cas contraire, les droits à la réparation sont perdus.

7. Restriction de responsabilité

La DÜV ne peut être poursuivie pour dommages-intérêts par le client que s'il est possible de prouver un comportement intentionnel ou de négligence grave de la part de ses organes. Dans la mesure où les aides à l'exécution (employés de la DÜV, interprètes) commettent des erreurs, toute responsabilité en dommages-intérêts est exclue. En ce qui concerne la responsabilité, on part en outre du principe que le droit de réduction/rédhibition selon le chiffre 6 a été exercé.

8. Droits des biens immatériels et de la personnalité

Le client donne à la DÜV, resp. aux interprètes mis à disposition, le droit de traduire dans une autre langue les propos à interpréter.

La DÜV donne au client le droit d'utiliser l'interprétation pour le but reconnu conformément au contrat d'interprétation. Ce droit se réfère, outre au droit d'auteur de l'interprétation, également à la voix des interprètes.

Sauf convention expresse différente, une réutilisation de l'interprétation (enregistrement sonore ou vidéo, diffusion Web, publication sur Internet ou dans l'Intranet, etc.) n'est pas autorisée. Si le client souhaite une réutilisation de l'interprétation, il doit en informer la DÜV avant la fin du contrat. La DÜV accepte généralement une réutilisation de l'interprétation, mais demande pour cela un honoraire supplémentaire approprié. Aucun honoraire supplémentaire n'est généralement dû dans le cas où une interprétation est enregistrée sur un support sonore dans le seul but d'établir un procès-verbal.

Le client rend les participants à une manifestation attentifs au fait qu'aucun enregistrement sonore ou vidéo par le biais d'un téléphone portable ou de tout autre appareil n'est autorisé. Si, malgré tout, des participants devaient effectuer de tels enregistrements, le client se verrait dans tous les cas contraint de verser l'honoraire supplémentaire pour la réutilisation de l'interprétation. Tous les autres droits de la DÜV, resp. des interprètes restent réservés.

9. Confidentialité

La DÜV s'engage à traiter de manière strictement confidentielle l'ensemble des informations dont elle a connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat, à condition qu'elles ne soient pas déjà connues, et à ne les utiliser ni pour son propre compte ni pour le compte de tiers. La DÜV contraint les interprètes mis à disposition à en faire de même.

La DÜV et les interprètes mis à disposition signent une convention de confidentialité séparée uniquement si cela est expressément convenu.

10. For compétent et droit applicable

Le droit suisse est seul applicable pour toute relation juridique existant entre la DÜV et le client. Le seul for compétent pour les litiges survenant entre la DÜV et le client est le siège de la DÜV.

Octobre 2021